

**Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne**

(2014/C 68/03)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(1)</sup>, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne <sup>(2)</sup> sont modifiées comme suit:

À la page 89, à la note explicative relative à la sous-position de la nomenclature combinée, le texte «**2104 20 00 Préparations alimentaires composites homogénéisées**», est remplacé par le texte suivant:

**«2104 20 00 Préparations alimentaires composites homogénéisées**

L'expression "préparations alimentaires composites homogénéisées" est définie à la note 3 du présent chapitre.

La phrase "Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles." figurant à la note 3 du chapitre 21 ne signifie pas que le poids ou la taille de ces fragments visibles doit se situer sous un pourcentage déterminé pour que le produit relève de la sous-position 2104 20. La notion de "faible quantité de fragments visibles" doit être interprétée en fonction des caractéristiques objectives du produit: il convient d'estimer si les fragments visibles ont été ajoutés dans une quantité telle qu'ils constituent une part considérable du volume du produit. Dans l'affirmative, le produit devrait être classé ailleurs (par exemple, dans la position 2005) car il aurait perdu le caractère de préparation alimentaire composite homogénéisée.»

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO C 137 du 6.5.2011, p. 1.